

Nouveauté 2016 au sein de la commission paritaire n° 124

Les éco-chèques

Dès l'année 2016, pour une durée indéterminée, les entreprises du secteur de la construction devront attribuer des éco-chèques à leurs travailleurs de la commission paritaire n° 124.

Les partenaires sociaux de ce secteur ont, en effet, conclu un accord pour l'emploi qui prévoit un accroissement du pouvoir d'achat.

Modalités d'octroi :

Dans le courant du mois de mai, les secrétariats sociaux transmettront à leurs clients le montant des éco-chèques à commander.

Un ouvrier ayant travaillé toute la période de référence (du 1er avril 2015 au 31 mars 2016) recevra des éco-chèques pour une valeur totale de 100 €

En cas de période incomplète, le montant des chèques sera calculé au prorata selon les règles suivantes :

- par mois complet de service : 100 €12 ;
- par mois incomplet de service : (nombre de jours calendrier en service / nombre de jours calendrier du mois concerné) x (100 €12).

Pour les ouvriers à temps partiel, le montant total des éco-chèques octroyés sera calculé au prorata de leur régime de travail.

Les éco-chèques représentent un avantage exonéré de cotisations sociales et d'impôt.

Démarches :

Il conviendra d'affilier l'entreprise auprès d'une société émettrice d'éco-chèques.

Actuellement, deux sociétés les produisent :

- Edenred (www.edenred.be)
- Sodexo (www.eco-pass.be)

Mesure obligatoire ?

Les entreprises peuvent décider de ne pas octroyer d'éco-chèques à leurs travailleurs, toutefois elles devront opter pour un autre avantage équivalent.

Le coût total de ce dernier ne peut être supérieur au coût patronal total de l'octroi des éco-chèques.

Elles peuvent recourir à l'une des alternatives suivantes :

- la transposition en une augmentation salariale brute ;
- l'octroi de chèques culture/sport ;
- la valorisation de 0,46 €/jour des chèques-repas qui seraient déjà attribués.

Les entreprises ayant une délégation syndicale doivent conclure avec cette dernière un accord écrit établissant l'octroi d'un avantage alternatif.

Les entreprises qui ne disposent pas d'une délégation syndicale doivent simplement communiquer l'alternative choisie à la commission paritaire.

Cette décision devait toutefois être prise avant fin janvier 2016. La transposition est encore possible pour les années à venir mais elle doit toujours avoir lieu avant la fin du mois de janvier de l'année de l'octroi.

Source : <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=23798>